

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 744
 RELATIF AU STATIONNEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 744-11

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales ont le pouvoir d’adopter des règlements relatifs au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le stationnement de véhicules dans la courbe située sur la 68^e Avenue nuit à la visibilité des automobilistes et des piétons et peut compromettre leur sécurité, le conseil municipal juge opportun et nécessaire d’interdire le stationnement sur une portion de cette rue;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion quant au présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QU’une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent projet de Règlement modifiant le règlement numéro 744 relatif au stationnement – Règlement numéro 744-11 soit et est adopté et qu’il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L’ANNEXE A

L’annexe A est modifiée de manière à ajouter l’interdiction de stationner dans le tableau, en ordre numérique, comme suit :

NOM DE LA RUE	CÔTÉS DE RUE	INTERVALLE
68 ^e Avenue Nord	2 côtés	Dans la portion en courbe de la 68 ^e Avenue située entre les adresses civiques 188 et 192

Le tout tel que démontré dans la cartographie modifiée jointe en annexe 1 et fessant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Application

Les modifications apportées au Règlement 744 n’affecteront pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Pierre Daoust, maire

Me Julie Paradis, greffière
 Directrice du greffe et des affaires juridiques

ANNEXE 1
Cartographie – Stationnement interdit –

